



**Arrêté préfectoral du 15 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10607 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10607 relative au projet de construction d'un ensemble de trois volières avec couverture photovoltaïque sur une superficie totale d'environ 36 139 m² pour une puissance de production électrique estimée à environ 7,5 Mwc, au lieu-dit "Plassot" sur la commune de Cassen (40), reçue complète le 9 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de parcours d'élevage de type volières photovoltaïques et de 3 postes électriques, sur une superficie totale d'environ 36 139 m² pour une puissance de production électrique estimée à environ 7,5 Mwc, d'une hauteur maximale de 6,21 m au faîtage, au sein d'un élevage de volailles existant (poulets et canards), au lieu-dit "Plassot" sur la commune de Cassen ;

Considérant que le projet se compose de trois volières desservies par plusieurs bâtiments existant permettant la sortie et l'entrée des animaux dans les parcours (volière 1 : 25610 m² d'emprise au sol ; volière 2 : 6559 m² d'emprise au sol ; volière 3 : 3853 m² d'emprise au sol).

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un élevage soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- à environ 2,6 km de la Zone spéciale de conservation (ZSC, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats) *Barthes de l'Adour*,
- à environ 4 km de la Zone spéciale de conservation (ZSC, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats) *l'Adour*,
- à environ 2,8 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- à environ 3 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Réserve des Barthes et forêt communale de Pontonx sur l'Adour*,
- à environ 4 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières* ;

Considérant qu'un projet d'installation au sol d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc tel que défini dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement est susceptible de relever d'une évaluation environnementale ;

Considérant que, selon les données du dossier, l'électricité produite sera reversée en totalité dans le réseau public avec un raccordement envisagé au poste source d'Audon situé à environ 9 km, que le projet relève ainsi d'un permis de construire de la compétence du préfet de département ; que dans ce cadre sera examinée la nécessité ou non d'une étude préalable relative à une compensation collective agricole, selon les caractéristiques du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts sur les sols, les eaux, la biodiversité et le cadre de vie, liés au raccordement électrique du projet au réseau, composante indissociable du projet, et susceptible de traverser un ou plusieurs sites référencés Natura 2000 ;

Considérant les effets du projet sur le paysage proche et lointain ;

Considérant que le projet reste à analyser dans une démarche d'évitement réduction des impacts sur l'environnement, en dégagant les alternatives envisageables et le cas échéant, les mesures de compensation des impacts résiduels ne pouvant être évités ;

Considérant que les effets des panneaux en termes d'ombrage et de gestion des rejets d'eaux pluviales contribuent à créer des conditions sanitaires d'exploitation spécifiques ; que la pertinence des implantations retenues vis-à-vis des objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment vis-à-vis de la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, demande à être étudiée au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique ;

Considérant que de part sa nature, le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra démontrer la compatibilité du projet avec l'élevage existant, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales dont le déversement direct sur le parcours des animaux n'est pas autorisé selon les prescriptions de la rubrique ICPE concernée ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de présence de zones humides qu'il conviendra d'identifier précisément ;

Considérant la proximité de zones habitées ; que les changements apportés à l'affectation du terrain présentent à cet égard des effets et des impacts potentiels de nature pérenne qu'il convient d'évaluer ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'électricité est susceptible de traverser un ou plusieurs sites Natura 2000 et que par conséquent, le projet représente un risque de perte définitive d'habitats naturels de forte valeur patrimoniale et/ou de continuités écologiques, et que la définition de mesures pertinentes d'évitement-réduction d'impact n'est actuellement pas assurée dans ce cadre ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'appuyer sur ces études préalables afin de déterminer un scénario de raccordement de moindre impact ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, projet de construction d'un ensemble de trois volières avec couverture photovoltaïque sur une superficie totale d'environ 36 139 m² au lieu-dit "Plassot" sur la commune de Cassen (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex